

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. (www.dsden77.ac-creteil.fr) Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

Admission et Inscription

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école

L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants l'année de leurs trois ans. Lors de l'année de petite section, une demande d'aménagement du temps scolaire peut être accordée pour les après-midis.

Radiation d'un élève de l'école

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

Fréquentation et Obligation scolaires

Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, **lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. L'appel est réalisé par les enseignantes sur PRIM-ENT : les parents peuvent alors justifier l'absence de leur enfant directement sur l'application.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards

Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Une arrivée à 11h25 pour le temps de restauration scolaire n'est autorisée que si elle est prévue en accord avec Monsieur Dourdin, responsable du temps de restauration.

Sorties pour raison médicale

Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

Horaires de l'école

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures d'enseignement.

L'école est ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Les horaires sont les suivants : 8h15 – 11h25 puis 13h15 – 16h25.

Le matin, chaque enfant doit arriver dans l'école accompagné d'un adulte : aucun enfant ne peut arriver seul à l'école.

L'entrée le matin se fait par le grand portail vert de la cour de récréation pour les trois classes.

L'après-midi, **les enfants sont confiés à la personne responsable de l'accueil à l'entrée.**

Les petits vont au dortoir, les moyens et les grands retrouvent leur enseignante dans la cour de récréation ou dans la bibliothèque selon les intempéries.

Pour des raisons de sécurité (**application du plan Vigipirate**), **les portes sont fermées à 8h25 lorsque la sonnerie de l'école sonne et à 13h25. Ensuite, nous ne venons plus ouvrir les portes.** Nous vous demandons de respecter ces horaires ; les arrivées tardives perturbent le bon déroulement de la classe et la sécurité des élèves.

La sortie des enfants se fait à 11h25 le midi à la porte principale de l'école. **Vous devez venir chercher votre enfant** ou l'avoir inscrit à la cantine.

La sortie des enfants se fait à 16h25 le soir à la porte de classe côté récréation pour la classe de Laurine et à la porte d'entrée du hall côté récréation pour la classe d'Anne-Laure et la classe de

Peggy. La passation de responsabilité se fait à la porte de l'école pour chaque classe : les parents sont donc responsables de leurs enfants dans la cour de l'école.

Il est nécessaire pour la sécurité de tous que la sortie soit rapide : les parents doivent prendre rendez-vous s'ils souhaitent échanger avec l'enseignante de leur enfant. Les parents doivent sortir de la cour de récréation rapidement après avoir récupéré leur enfant afin que le Portail soit fermé à 16h30 maximum, lorsque la sonnerie de l'école sonne. En cas de retard, les enfants seront confiés au centre de loisirs et la famille sera donc facturée.

Cette sortie du côté récréation peut être modifiée en cas d'absence du personnel de l'école maternelle ou d'intempéries ne permettant pas aux familles l'accès à la cour. Des indications aux abords de l'école vous permettront de savoir que la sortie aura lieu, comme avant ce changement, à la porte d'entrée de l'école. Un mail sera également adressé à l'ensemble des parents d'élèves pour prévenir de ce changement.

Lors des entrées et des sorties dans la cour de récréation, sont interdits :

- Les animaux, mêmes tenus en laisse
- Les engins à roulettes (trottinettes, vélos, rollers...)

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école, y compris la cour de récréation.

Vie scolaire

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les **personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales** compétentes pour l'école ainsi que les **acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation**.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, **respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité** (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'**aucune violence** et de **respecter les règles de comportement et de civilité édictées** par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations : les parents sont garants du **respect de l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; **ils doivent respecter** et faire respecter **les horaires de l'école**. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Les parents qui participent à des activités dans le cadre des enseignements (ateliers en classe, sorties...) deviennent membres de la communauté éducative et se doivent de respecter les principes fondamentaux de l'Education Nationale notamment **le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité** (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004)

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

Obligations : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de **respecter les personnes** et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit **respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante** à l'égard des élèves, **s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer**, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

Récompenses – Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Mais, les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant et un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les dispositions du décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pourront être mises en œuvre lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école.

Assurance

L'assurance scolaire couvre les accidents survenus pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur, il faut une **assurance responsabilité civile** chef de famille. Mais il faut **obligatoirement** une **assurance individuelle accidents corporels** pour toute sortie scolaire.

Hygiène et Santé

Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Afin de respecter le protocole sur l'organisation des soins dans les écoles, **le personnel de l'école n'est pas habilité à donner des médicaments ni à en avoir dans les classes** (sauf pour les enfants porteurs d'une maladie chronique après élaboration d'un P.A.I.). Il est donc conseillé aux parents de demander au médecin des traitements se faisant sur **deux prises quotidiennes**.
- Pour les petites blessures survenues à l'école, les enseignantes et les ATSEM vont administrer des soins en respectant scrupuleusement le protocole d'organisation des soins et des urgences dans l'école.

La liste officielle des produits autorisés est très restreinte : Flacon de savon de Marseille - Compresse individuelles purifiées - Pansements adhésifs hypoallergiques - Coussin réfrigérant

Aucune pommade (pour les bleus, les coups, les brûlures, les piqûres d'insectes...) n'est autorisée.
Le personnel de l'école est dans l'obligation de respecter ce protocole.

MALADIE

Accidents scolaires

En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Matériels et objets interdits

Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014). Il est conseillé de ne pas mettre de bijoux aux enfants à l'école, nous ne pourrions être responsables en cas de perte.

ATTENTION, pour des raisons d'hygiène alimentaire et de sécurité (certains enfants présentant des allergies), **les enfants ne doivent apporter aucun aliment (gâteaux, bonbons, fruits...) dans les locaux de la maternelle.**

Veillez également au contenu de leurs poches : pas de billes, de petites voitures en métal, d'objets tranchants (source de conflits et risque d'étouffement). **Aucun jeu ne doit être apporté.**

Les objets connectés (téléphone, tablette, montre...) ou susceptibles de pouvoir enregistrer le son et/ou l'image sont strictement interdits à l'école maternelle.

Nous comptons sur vous pour bien respecter ces interdictions.

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du code de l'éducation qui dispose désormais que : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception de circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Surveillance et éducation

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les **élèves sont repris**, à la fin de chaque demi-journée, **par la ou les personnes responsables légales** ou par **toute personne nommément désignée par écrit** et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux est confié à la Directrice, responsable des personnes et des biens. L'utilisation des locaux scolaires est de la responsabilité exclusive du Maire de la commune. Pour leurs réunions de travail dans l'école, les associations de parents d'élèves agréées et les représentants des parents d'élèves au conseil d'école doivent adresser une demande au Maire de la commune.

Communication avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Nous vous recommandons de lire avec attention les informations affichées au portail de l'école, aux portes des classes ou dans les cahiers de correspondance, **lesquels doivent être rapportés rapidement et signés** à chaque nouvelle information. ~~Du fait de l'actualité sanitaire, les informations essentielles seront également envoyées par mail à l'adresse fournie par les parents dans les fiches de renseignements des enfants.~~

Les communications de l'école et des enseignantes seront transmises par PRIM-ENT : les familles doivent s'y connecter et activer les notifications pour se tenir informés.

La directrice, Madame NICOLAS, a 12 journées de décharge par an pour la direction, est donc dans sa classe toute la semaine : elle **ne peut être contactée dans la journée qu'en cas d'urgence**. Toute demande d'entrevue doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous.

Tél : 01 60 05 21 62

Adresse mail : ecole.chartier@croissy-beaubourg.fr pour toute demande ou information.

Cantine

Ce service, fonctionnant en dehors des heures scolaires, est organisé et géré par la commune. Il fonctionne selon un règlement qui lui est propre. Celui-ci est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription des enfants. En cas d'absence de l'enfant, prévenir le service de restauration au **01 60 05 84 10** ou par mail : restauration.scolaire@croissy-beaubourg.fr

L'INSCRIPTION À L'ECOLE VAUT ACCEPTATION DU REGLEMENT

Signature de l'équipe enseignante

Signature du père

Signature de la mère

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ces convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale

Signature de l'équipe enseignante

Signature du père

Signature de la mère